

			Avant réforme	Après réforme
Arrêt total d'activité (pour maladie ou accident)	Allocation journalière d'inaptitude totale	Allocation journalière en cas d'incapacité professionnelle totale et temporaire d'exercice de la profession	Pendant 1 an : du 91ème au 365ème 49,72 €/jour	Pendant 3 ans : à partir du 91ème jour jusqu'au dernier jour de la 3ème année d'incapacité 54,78 €/jour
		Avec supplément(s) pour charges de famille	9,04 €/jour (pour conjoint à charge et chaque descendant à charge)	9,96 €/jour (pour le conjoint à charge) 16,43 €/jour (pour chaque descendant à charge)
		Avec supplément pour tierce personne	18,08 €/jour	19,92 €/jour
	Rente invalidité totale	Rente invalidité en cas d'incapacité totale et temporaire d'exercice de la profession	À partir de la 2ème année d'incapacité 18 080 €/an	À partir de la 4ème année d'incapacité 19 920 €/an
		Avec, suppléments pour charges de famille et/ou tierce personne	5 424 €/an	5 976 €/an
Reprise d'activité à des fins thérapeutiques	Allocation journalière totale (mi-temps thérapeutique avec incapacité totale)	Maintien de l'allocation journalière totale lors d'une reprise d'activité en mi-temps thérapeutique (<i>en cas d'incapacité professionnelle totale</i>)	6 mois maximum	9 mois maximum
	Rente totale (mi-temps thérapeutique avec incapacité totale)	Maintien de la rente totale lors d'une reprise d'activité en mi-temps thérapeutique (<i>en cas d'incapacité professionnelle totale</i>)	6 mois maximum	9 mois maximum
Reprise d'une activité partielle	Allocation journalière d'inaptitude partielle	<i>En cas d'incapacité professionnelle partielle et temporaire égale ou supérieure à 66%</i>	Non garantie	Après 1 an d'allocation journalière totale, possibilité de versement d'une allocation partielle pendant 2 ans en cas de reprise d'activité partielle 27,39 €/jour
	Rente invalidité partielle	<i>En cas d'incapacité professionnelle partielle et temporaire égale ou supérieure à 66%</i>	À partir de la 2ème année d'incapacité 9 040 €/an	À partir de la 4ème année d'incapacité 9 040 €/an
En cas de décès	Capital décès	Si le bénéficiaire est l'ascendant ou descendant	9 040 €	17 928 €
		Si le bénéficiaire est le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait	18 080 €	35 856 €
		Si le bénéficiaire est le conjoint avec un ou plusieurs descendants à charge	27 120 €	53 784 €